



Arrêt

n° 98 685 du 12 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 9 janvier 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes né le 1 janvier 1973 à Agnam Goly. Vous êtes marié à [F.H.] depuis 1998. Vous avez trois enfants : [F.M.] né en 2000, [F.A.A.] né en 2003 et [F.A.] né en 2005. Votre famille vit à Agnam Goly. Vous avez suivi l'école coranique pendant 19 ans. Vous vivez à Grand-Yoff, Dakar et vous tenez un magasin (une cantine) d'effets de toilette.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 2009, vous vivez votre première expérience homosexuelle avec votre ami [A.S.]. Vous entamez alors une relation avec cet homme.

Le 8 novembre 2011, [A.S.] et vous entretenez une relation intime dans la partie privée de votre cantine (magasin) durant le temps de midi. Une commerçante du quartier fait irruption dans la pièce où vous vous trouvez. Quand elle vous voit, elle se met à crier et toutes les personnes présentes aux alentours arrivent dans votre magasin. Vous parvenez à vous enfuir.

Vous vous rendez alors chez [N.C.] pour vous réfugier. Elle vous apprend que votre cantine a été brûlée. Vous restez caché chez elle jusqu'au soir.

Vous vous rendez ensuite chez votre frère, [I.F.]. Vous lui expliquez le problème. Vous lui demandez de vous aider à fuir le pays. Vous restez chez lui le temps qui organise votre voyage. Entre temps, celui-ci informe votre mère et votre femme de la situation. Elles disent ne plus jamais vouloir vous revoir.

Le 23 décembre 2012, vous quittez le Sénégal par bateau.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, votre demande repose entièrement sur une crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. Or, le CGRA estime que votre homosexualité n'est pas crédible.

Premièrement, les déclarations que vous livrez concernant la découverte de votre homosexualité ne convainquent pas la CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle.

La découverte de votre homosexualité apparaît stéréotypée et caricaturale, à tel point que le CGRA ne peut y croire. En effet, vous déclarez vous être rendu compte être homosexuel suite à votre relation intime avec [A.S.] en novembre 2011. Avant ce jour, vous n'aviez jamais eu d'attirance pour les hommes (audition, 7/03/2012, p.17). Lorsque [A.S.] vous propose d'entretenir des rapports intimes avec lui, vous refusez, vous avez des réticences (audition, p.18). Il essaye toutefois de vous convaincre et vous en discutez jusque 3h du matin (ibidem). Vous affirmez avoir finalement accepté car «malgré les réticences que j'avais, et que les discussions commençaient à être longues, j'ai accepté de faire l'amour avec lui pour qu'on puisse dormir et se réveiller tôt le matin et faire nos courses. Et en plus, je commençais à être fatigué» (ibidem). Donc, alors que vous n'avez jamais été attiré par les hommes en général, ni pour [A.S.] en particulier, vous acceptez, malgré vos réticences, d'entretenir une relation intime avec lui dans l'unique but d'en finir avec cette conversation et de pouvoir enfin dormir car vous êtes fatigué. Il est totalement invraisemblable qu'à l'âge de 36 ans, alors que vous êtes marié et que vous n'avez jamais douté de votre orientation sexuelle, que vous entamiez une relation avec cet homme pour ce simple prétexte. Le CGRA ne peut donc croire que ces événements se soient vraiment déroulés. Cela remet donc fortement en cause vos propos concernant votre homosexualité.

De même, alors que vous n'avez jamais fait preuve d'attirance envers les hommes et alors qu'il savait que vous aviez une femme (audition, p.18), [A.S.] vous propose une relation intime ce soir là. Bien que vous le justifiez en disant qu'« il y avait certaine relation d'amitié entre nous, on pouvait se permettre de se dire tout », le comportement d'[A.S.] apparaît hautement imprudent. En effet, étant donné la position homophobe de la population sénégalaise, vous auriez pu très mal réagir à ses propositions. Le caractère vécu de cette situation en apparaît dès lors d'autant plus invraisemblable.

De plus, vous affirmez avoir acquis la certitude d'être homosexuel suite à cet événement. Or, au vu du climat au sujet de l'homosexualité au Sénégal, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez dû attendre d'entretenir une relation avec cet homme pour vous rendre compte de votre orientation sexuelle, orientation à ce point établie pour vous que vous avez préféré quitter votre pays pour vivre votre sexualité.

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations relatives à votre relation amoureuse avec [A.S.] n'emportent pas la conviction. Ainsi, en ce qui concerne ce partenaire, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou une quelconque intimité.

En effet, l'unique chose que vous savez concernant l'homosexualité de votre partenaire est qu'il veut vivre celle-ci en toute liberté et qu'il ne compte pas avoir de femme ni d'enfant (audition, p.21). Vous ne savez pas si [A.S.] a eu d'autres compagnons homosexuels (audition, p.21). Interrogé à ce sujet, vous répondez « je voyais des gens qui venaient le voir mais je ne peux pas dire si c'était ses partenaires ou pas » (ibidem). D'autre part, vous êtes incapable de dire comment ce dernier a découvert son homosexualité (ibidem). Or, compte tenu l'impact qu'entraîne une telle orientation sexuelle sur les comportements, les possibilités et la vie de la personne dans le contexte d'une société homophobe, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé ces sujets avec votre partenaire au cours des deux années de relation que vous avez vécu ensemble. D'autant plus que cette relation est votre première et unique expérience homosexuelle, que c'est [A.S.] lui-même qui vous a fait découvrir votre homosexualité et que vous aviez l'habitude de discuter de l'avenir de votre homosexualité (audition, p.22). Dès lors, ce sont là des sujets qui devaient vous interpellés particulièrement.

Qui plus, interrogé sur les hobbies de votre partenaire, vous vous contentez de répondre « parfois il va à la plage s'il ne travaille pas. C'est ce que je sais de lui en dehors de son boulot », sans plus (audition, p.20). Vous ne savez pas non plus quel est le parcours scolaire d'[A.S.] (ibidem).

Il en va de même lorsqu'il vous est demandé d'évoquer le caractère de votre partenaire. Vous vous limitez à dire qu'il aime aider les gens dans le besoin, qu'il n'est pas méchant, qu'il est souriant, qu'il aime jouer et que vous ne l'avez jamais vu fâché (audition, p.21). Vos propos ne reflètent pas le caractère vécu d'une relation amoureuse de deux ans avec cet homme.

De surcroît, alors que vous affirmez avoir entretenu une relation amoureuse continue de deux ans avec [A.S.], où vous vous voyiez 4 à 5 fois par semaine, vous restez en défaut d'évoquer le moindre événement marquant, le moindre événement dont vous vous rappelez particulièrement en rapport avec cette relation (idem, p.22). Vous citez tout de même un jour où [A.S.] vous avait demandé de l'accompagner à un mariage et où vous vous êtes fâché car vous n'aimiez pas la manière dont il était habillé pour s'y rendre (audition, p.22). A part ça, vous vous contentez de dire que vous pouviez tout vous dire et qu'il voulait toujours savoir où vous vous trouviez (ibidem). Vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Enfin, vous ne montrez aucun signe d'intérêt vis-à-vis du sort de [A.S.] après les événements survenus le 8 novembre 2011. Suite à votre fuite de la cantine, vous restez encore à peu près deux mois au Sénégal avant votre départ sans jamais essayer de prendre contact avec votre partenaire ni essayer d'avoir de ses nouvelles (audition, p.14). Vous justifiez ce manque d'intérêt en disant « j'étais plus préoccupé par sauver ma vie et surtout fuir loin du Sénégal » (audition, p.14). Arrivé en Belgique, Ibrahima vous informe que votre partenaire a été arrêté (audition, p.15). Malgré ça, vous n'entrez pas davantage de démarches en vue de vous renseigner sur le sort de celui qui a partagé votre vie pendant deux ans. Vous ne savez rien de cette arrestation (audition, p.14). Le fait que vous ne cherchiez pas à obtenir des nouvelles de votre partenaire, alors que vous avez entretenu une relation de deux années continues avec lui, affaiblit encore la crédibilité de votre relation avec cet homme.

Troisièmement, le CGRA note que, bien que vous confirmiez votre identité, celle-ci ne permet pas de prouver à elle seule les faits de persécution que vous invoquez. De plus, les autres documents que vous apportez à l'appui de votre demande ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos propos concernant votre orientation sexuelle.

En effet, le témoignage de votre frère [I.F.], ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En ce qui concerne la photo que vous apportez à l'appui de votre demande, rien ne permet de savoir si la personne qui se trouve à côté de vous est bien [A.S.]. Quand bien même, il s'agirait de lui, rien ne prouve sur cette photo que vous entretenez une relation amoureuse avec lui. En effet, il y a même une troisième personne présente sur la photo donc il pourrait tout aussi bien s'agir de trois amis posant ensemble. Cette photo ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant votre orientation sexuelle.

Quant aux documents provenant de l'association Alliage et de la preuve de paiement de votre cotisation dans cette asbl, ils permettent uniquement de prouver que vous vous êtes rendu sur place. Or, il convient de noter que votre présence aux activités organisées par cette association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir de vos déclarations ou à prouver votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 29 mai 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure douze photographies, deux invitations au vernissage de l'exposition « Fils de... », des extraits d'un compte à vue indiquant le solde dudit compte le 3 mai 2012, un billet de train pour Bruxelles le 12 mai 2012, une carte de membre de l'ASBL Alliage de l'année 2012 au nom du requérant, un prospectus de l'ASBL Alliage intitulé « Dans le cadre de la belgian pride. Les semaines Arc-en-Ciel à Liège du 4 au 20 mai 2012 », les Alliagenda de mars, avril et mai 2012, ainsi qu'une lettre du 8 mai 2012 du frère du requérant et la copie de sa carte d'identité (dossier de la procédure, pièce 5).

3.2. Par courrier recommandé du 28 novembre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, trois photographies, cinq invitations ainsi que les Alliagenda des mois de juin, août, octobre et décembre 2012 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. La partie requérante dépose encore, à l'audience, en copie, deux articles de presse du 24 octobre 2012, respectivement intitulés « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme » et « Sénégal : l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », ainsi qu'un article du 25 octobre 2012, intitulé

« Sénégal : reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison » (pièce 11 du dossier de la procédure).

3.4. Indépendamment de la question de savoir si les photographies, les invitations, la carte de membre constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

3.5. Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.6. Le Conseil estime ainsi que les autres documents versés au dossier de la procédure, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de les examiner.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que l'homosexualité alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas crédible ; elle relève que les déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité ne convainquent pas de la réalité de son orientation sexuelle et que les propos qu'il tient, relatifs à sa relation amoureuse alléguée avec A., n'emportent pas la conviction. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que les imprécisions relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse ne sont pas établies ou sont insuffisantes et qu'elles sont le résultat d'une appréciation purement subjective de sa part. Le Conseil estime cependant que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à soutenir ses propos et dès lors à mettre valablement en cause l'appréciation à laquelle a procédé la partie défenderesse dans la présente affaire. La requête introductive d'instance tente d'expliquer différentes contradictions et invraisemblances relevées dans les propos du requérant en arguant que ses déclarations n'ont pas été bien comprises par l'officier de protection. Le Conseil considère toutefois que les arguments avancés ne sont pas convaincants et ne permettent aucunement de modifier le sens du présent arrêt. La partie requérante considère encore que la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions précises. À la lecture du rapport d'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4), il apparaît que l'officier de protection a posé de nombreuses questions au requérant, durant près de quatre heures, dans le but d'évaluer utilement la présente demande de protection internationale et que les différentes questions posées ne revêtaient pas qu'un caractère ouvert et général. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée. Concernant les photographies, les invitations, la carte de membre du requérant de l'ASBL Alliège de l'année 2012, le prospectus de l'ASBL Alliège ainsi que les Alliègenda versés au dossier de la procédure, le Conseil rappelle que la participation aux activités d'une association œuvrant dans la défense des droits des personnes homosexuelles ne peut pas suffire pour rétablir la crédibilité des propos du requérant à propos de son orientation sexuelle même ou pour fonder une crainte de persécution. S'agissant des extraits d'un compte à vue indiquant le solde dudit compte le 3 mai 2012 et le billet de train pour Bruxelles le 12 mai 2012, ces documents ne permettent aucunement d'attester les persécutions alléguées par le requérant. Outre le fait que la lettre du 8 mai 2012 du frère du requérant constitue une correspondance de nature privée émanant d'une personne proche du requérant, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées, cette lettre n'éclaire pas le Conseil sur les carences du récit du

requérant. Les articles de presse versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS